

(1)

(N° 224.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1882.

CONCESSION DE RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LÉON DE BRUYN

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à la concession de réseaux téléphoniques, déposé dans la séance du 31 mars dernier, a été soumis aux sections les 19 et 20 avril suivants.

Dès le 23 avril, la section centrale, tenant ses premières réunions, procéda à l'examen des procès-verbaux des sections que nous analysons ci-après.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section adopte le projet de loi et deux séries d'amendements formant les articles 3, 4 et 5 du nouveau projet.

Les 2^{me}, 3^{me} et 5^{me} sections adoptent le projet de loi.

La 4^{me} section présente un amendement à l'article 1^{er} portant suppression de la clause : « Ne formant qu'une seule agglomération. »

Elle exprime l'avis que le projet de cahier des charges contient des dispositions inexécutables, notamment en ce qui concerne les articles 2, 3, 18, 26 et autres.

Diverses observations sont faites sur la renonciation par le Gouvernement au système de l'adjudication publique des concessions téléphoniques.

(¹) Projet de loi, n° 168.

(²) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. OLIN, WASSEIGE, DE BRUYN, VERWIEGHEN, MACHERMAN et MALOU.

Le prix de l'abonnement à 300 francs paraît excessif. Les soumissions porteraient précisément sur le prix de l'abonnement et l'adjudication se ferait au soumissionnaire offrant l'abonnement au plus bas prix.

D'autre part, on trouve qu'il est juste de tenir compte de la situation acquise par les Compagnies existantes, en leur octroyant une concession directe.

Le projet de loi est adopté, de même que dans la 6^{me} section, avec un amendement à l'article 1^{er} substituant aux mots : « aux clauses et conditions du cahier des charges de la présente loi, » ceux de « aux clauses et conditions générales. »

La section centrale, à la suite d'un examen attentif du projet de loi, et du cahier des charges-type annexé, a été unanime pour demander au Gouvernement d'en remettre la discussion à la session prochaine.

En même temps, elle a proposé par voie d'amendement de soumettre à la Chambre le vote d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à confirmer les concessions existantes en les régularisant, et à en accorder de nouvelles, aux risques et périls des demandeurs — le tout pour la durée d'une année. —

Dans l'intervalle, la section invite le Gouvernement à examiner les objections soumises par les sections, et à s'entourer de nouveaux renseignements afin de s'instruire par l'expérience des faits et des progrès qu'une exploitation régulière indiquerait.

Des intérêts graves sont en jeu. Nous demandons le temps de les examiner avec maturité et comme la matière est nouvelle, il paraît désirable de laisser se produire une discussion approfondie avant de provoquer une décision engageant l'avenir.

C'est, guidée par ces motifs, que la section centrale a chargé son rapporteur de s'entendre avec M. le Ministre des Travaux publics.

La copie de la correspondance échangée permettra à la Chambre d'apprécier la nature et la portée de nos propositions ainsi que les raisons qui ont décidé le Gouvernement à ne pas y donner son adhésion.

Bruxelles, 4 mai 1882.

A Monsieur le Ministre des Travaux publics.

Le rapporteur de la section centrale a été chargé de se mettre en rapport avec vous, afin de vous exposer la difficulté de résoudre au pied levé, à la fin d'une session, les questions importantes qu'ont soulevées dans les sections et au sein de notre section centrale, l'adoption du projet de loi et l'examen des stipulations du cahier des charges.

Il s'agit d'un objet des plus importants : de l'application par l'électricité d'un mode de correspondance nouveau, appelé à rendre des services signalés. Nous avons à stipuler dans le présent pour un ensemble de concessions qui existent en fait, dans l'avenir pour la création de nouveaux réseaux, dont il serait regrettable de contrarier l'établissement par le vote de conditions trop sévères ou trop restrictives.

Nous croyons qu'il n'est pas possible de résoudre dans un bref délai l'examen des diverses objections présentées, et d'autre part nous sommes convaincus, en présence des nombreux projets de loi à voter, pendant les quelques jours qui nous séparent de la clôture de la session, que la Chambre ne pourra pas discuter le projet de loi relatif aux concessions téléphoniques.

Cependant il y a urgence à faire sortir du provisoire un service public d'intérêt général entravé aujourd'hui dans son exploitation par le défaut d'une concession légale.

Il y a utilité à permettre au Gouvernement d'accorder les concessions nouvelles provisoires afin de mettre les nouveaux demandeurs sur un pied d'égalité avec ceux qui ont établi un service téléphonique.

La section centrale estime qu'il y avait lieu de proposer à la Chambre le vote d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à régulariser la situation des Sociétés ayant déjà établi dans plusieurs villes des réseaux téléphoniques, à accorder de nouvelles concessions aux risques et périls des demandeurs, pour la durée d'une année aux clauses et conditions générales, à fixer par le Gouvernement.

Un projet de loi serait présenté à la Législature dans le courant de la session ordinaire, 1882-1883.

Nous regrettons vivement que, dans l'intérêt de ce service important et d'utilité générale, vous n'ayez pas cru pouvoir donner une réponse favorable à notre proposition.

L'expérience d'une année; la vulgarisation de la téléphonie, l'application des inventions nouvelles auraient été un guide précieux pour la rédaction d'un cahier des charges définitif.

Le Gouvernement n'ayant pas partagé à cet égard notre opinion, nous avons l'honneur de vous communiquer les objections et les questions que soulève la présentation du projet de loi, ainsi que les amendements adoptés. Nous nous empresserons, aussitôt que nous recevrons les réponses, de rédiger et de déposer le rapport de la section.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération

Le Rapporteur,

LÉON DE BRUYN.

Bruxelles, le 6 Mai 1882.

A Monsieur le Rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la concession du réseau téléphonique.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes les réponses de mon Département aux objections qu'a soulevées, en section centrale, la présentation du projet de loi sur les concessions téléphoniques.

Agréez, Monsieur le Rapporteur, la nouvelle assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre des Travaux publics, absent,

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Réponse aux observations de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les concessions téléphoniques.

Tout en signalant la difficulté de résoudre à la fin d'une session les questions importantes que soulèvent le projet de loi et le cahier des charges-type qui s'y trouve annexé, la section centrale reconnaît l'urgence qu'il y a à faire sortir du provisoire un service public d'intérêt général entravé aujourd'hui dans son exploitation par le défaut d'une consécration légale.

Elle estime, en conséquence, qu'il y avait lieu de proposer à la Chambre le vote d'un projet de loi « autorisant le Gouvernement à régulariser la situation des Sociétés ayant déjà établi dans plusieurs villes des réseaux téléphoniques et à accorder de nouvelles concessions, aux risques et périls des demandeurs, pour le terme qu'il jugera convenable, aux clauses et conditions générales, à fixer par le Gouvernement ».

La section centrale regrette vivement que le Gouvernement n'ait pas cru devoir donner une suite favorable à cette proposition.

Le Gouvernement reconnaît dans la proposition faite par la section centrale la preuve que les membres de cette section apprécient, comme lui, la nécessité urgente de mettre fin à un état de choses dans lequel la perception d'abonnements par les Compagnies actuellement existantes constitue un fait absolument irrégulier.

S'il n'a pas accédé à la proposition de la section centrale, telle qu'elle vient d'être formulée, c'est que cette formule soulève absolument les mêmes questions et les mêmes difficultés que le projet de loi proposé, et que, dès lors, il n'y a pas de raison pour ne pas préférer une solution définitive et générale à une solution transitoire, dont le moindre inconvénient est d'ajourner et de compliquer les difficultés de la situation actuelle au lieu de les trancher.

Que propose-t-on en effet?

D'une part, autoriser le Gouvernement à *régulariser* la situation des Sociétés déjà existantes. Mais, n'est-ce pas là soulever, quant au cahier des charges à imposer à ces Sociétés, toutes les questions qu'implique le projet de loi actuel?

De l'autre côté, autoriser le Gouvernement à accorder de nouvelles concessions, *aux risques et périls des demandeurs*, pour le terme, aux clauses et conditions générales que le Gouvernement jugera convenables, n'est-ce pas créer pour ces nouveaux concessionnaires un état de droit mal défini, dont le caractère provisoire pourra devenir une source de difficultés, de réclamations, et être représenté, selon qu'on se placera au point de vue de l'État ou des

concessionnaires, soit comme ne donnant ouverture à aucune prétention définitive, soit comme constituant tout ou moins un commencement de droit acquis.

Le Gouvernement a cru qu'il était temps de sortir complètement du provisoire. Aucune des questions soulevées par le projet de loi n'est nouvelle, et l'expérience faite par les Compagnies actuellement existantes a été suffisamment longue. Les premières demandes remontent à l'année 1879, et les installations ont été commencées en 1880. Le projet de loi lui-même, actuellement soumis à l'examen de la Chambre, a été déposé en séance du 31 mars dernier, et distribué il y a plus de trois semaines.

PROJET DE LOI.

QUESTION.

La section centrale estime qu'il faudrait distinguer dans le mode à adopter pour l'octroi des concessions. Dans le présent, il lui paraît équitable de confirmer le droit de concession aux lignes existantes. Pour l'avenir, elle voudrait voir adopter le système de l'adjudication. Elle demande si le Gouvernement ne serait pas disposé à formuler une disposition nouvelle dans ce sens.

QUESTION.

A l'article 1, la section centrale demande comment on conciliera les dispositions de cet article avec les concessions déjà existantes qui

RÉPONSE.

Le Gouvernement ne croit pas devoir distinguer, au point de vue de l'adjudication, entre les lignes existantes et les nouvelles dont la concession serait demandée.

Une pareille distinction lui paraîtrait injustifiable. On peut, sans doute, se demander si le mode de la concession par adjudication ne doit pas être appliqué, d'une manière générale, à toutes les concessions à accorder, sauf à tenir compte, dans une mesure équitable, de la situation des Compagnies existantes. C'était le système d'abord adopté par le Gouvernement. Ce système ayant soulevé des objections, au point de vue des Compagnies existantes, est remplacé, dans le projet actuel, par l'indication de conditions générales, communes à tous les concessionnaires, présents et futurs, sous la seule réserve d'une période transitoire de cinq ans pour les Compagnies déjà en possession d'un réseau de fils aériens.

Il n'y a, il est vrai, pas d'adjudication dans ce système, pas plus qu'il n'y en a dans les concessions de chemins de fer ou de télégraphie locale. Mais ce qui forme la garantie du public, ce sont d'abord les conditions du cahier des charges-type, ensuite l'absence du monopole.

RÉPONSE.

Le projet de loi n'a en vue que des concessions dans une seule agglomération. Il en est de même de la loi du 23 mai 1876, relative

s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, ne formant pas agglomération et déjà reliées au téléphone, telles que Boitsfort et Uccle.

Comment applique-t-on pour l'avenir les dispositions de cet article, lorsque des concessions seront sollicitées reliant diverses communes situées à proximité des grandes villes ou des communes entre elles?

QUESTION.

Autorisera-t-on les particuliers à établir des communications téléphoniques d'ordre entièrement privé, entre immeubles appartenant au même propriétaire, ou pour relier leur établissement situé à la campagne avec leur bureau en ville?

QUESTION.

Si la même demande est formée par un groupe d'industriels à l'effet d'établir la communication par un fil, avec leurs bureaux, tout en conservant à celle-ci un caractère exclusivement privé.

Aucune disposition de la loi ne stipule en faveur des concessions privées. Le projet de loi et le cahier des charges y annexé ne paraissent avoir pour objet que l'établissement de réseaux téléphoniques permettant à un certain nombre de personnes de se mettre en communication deux à deux, par l'intermédiaire d'un bureau central.

Quelle est, dans l'opinion du Gouvernement, la limite qui démarquera une concession privée d'une concession soumise aux dispositions du projet de loi ?

aux concessions de réseaux télégraphiques. Les concessions de péages pour réseaux téléphoniques, accordées en dehors de ces limites, constitueraient une concurrence importante au réseau télégraphique de l'État.

Il en résulte que des concessions de téléphones ne pourront être accordées, en vertu de la loi proposée, pour relier entre elles des communes qui ne font point partie d'une agglomération.

RÉPONSE.

En ce qui concerne les particuliers, qui voudront établir des communications téléphoniques, pour leur usage purement personnel, si la ligne projetée n'emprunte pas la grande voirie, l'autorisation du Gouvernement ne sera pas même nécessaire. Si elle emprunte la grande voirie, le Gouvernement aura à juger jusqu'à quel point cet usage du domaine public est compatible avec l'intérêt général, et à quelles conditions il y aura lieu de l'autoriser. Mais en aucun cas, l'établissement de pareilles communications ne tombera sous l'application de la loi proposée, puisque l'objet que le particulier aura en vue ne sera point une concession de péages.

RÉPONSE.

La section centrale suppose encore le cas où un groupe d'industriels se proposerait d'établir une communication téléphonique avec leurs bureaux, tout en conservant à cette communication un caractère exclusivement privé. Elle demande quelle serait la solution dans cette hypothèse. La réponse doit être la même en principe, sauf que le Gouvernement aura à examiner plus spécialement si la demande ainsi formulée n'a pas en réalité pour objet d'établir une concurrence déguisée, soit aux concessions téléphoniques existantes, soit au réseau télégraphique de l'État.

Au surplus, il faut le répéter ici, — car la note de la section centrale ne semble pas distinguer suffisamment à cet égard, — l'objet de la loi proposée n'est pas de réglementer l'établissement de lignes téléphoniques créées par des particuliers pour leur usage personnel et exclusif, mais de déterminer les conditions

QUESTION.

La disposition finale subordonnant les concessions aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi, est trop restrictive. Elle pourra constituer une entrave aux concessions futures, le Gouvernement n'ayant plus le droit, sans le vote d'une loi spéciale, d'adoucir ou de modifier les dispositions excessivement rigoureuses du cahier des charges, ni de tenir compte des changements que les progrès de la téléphonie rendraient indispensables.

La section propose de remplacer par la disposition plus étendue et de style « aux clauses et conditions générales. »

auxquelles pourra être concédée la perception de péages pour un service public.

RÉPONSE.

La section centrale trouve trop restrictive la disposition finale du projet, qui subordonne les concessions aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi. Elle propose de remplacer ces mots : « par la disposition plus étendue et de style : *aux clauses et conditions générales.* »

Une telle disposition n'aurait pas de sens, si elle ne signifiait purement et simplement que le Gouvernement pourra accorder des concessions aux clauses et conditions *qu'il jugera convenables*, ce qui équivaldrait à rendre toute la loi inutile. Évidemment, du moment où une loi est proposée, ce n'est pas dans un pareil ordre d'idées qu'il convient de se placer.

On mettra en regard dans la suite de cette note les autres observations faites par la section centrale et les réponses du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

A l'article 1^{er}. La section centrale propose de supprimer les mots : « ne formant qu'une seule agglomération », et de remplacer la stipulation « aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi », par « aux clauses et conditions générales ».

Art. 3. Il n'est rien innové par la présente loi, quant aux prérogatives et attributions des corps communaux, pour tout ce qui se rapporte à la voirie urbaine ou communale. Il ne pourra y être dérogé par aucune concession accordée en vertu de la présente loi.

Art. 4. En cas d'opposition de la commune, la concession devra faire l'objet d'une loi spéciale.

Art. 5. La moitié de la redevance de 10 p. % de la recette nette au profit de l'État sera attribuée à la commune, comme prix de location du sous-sol de la voirie urbaine ou communale, et en considération de l'accroissement des frais de surveillance et d'entretien des rues et voies publiques.

Les mots : « ne formant qu'une seule agglomération, » sont empruntés à l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 1876 sur les concessions de télégraphie locale, et se justifient par les mêmes motifs.

Le Gouvernement pourra examiner plus tard s'il y a lieu d'organiser la téléphonie à longue distance. Mais il ne faut pas qu'il compromette d'avance la solution de cette question et l'intérêt du Trésor, en concédant l'organisation de ce service à des entreprises privées.

Cet amendement est inutile. Ni le projet de loi, ni le cahier des charges y annexé ne portent atteinte aux droits des communes en ce qui concerne la voirie urbaine.

Les concessionnaires auront donc à s'entendre avec les communes pour l'usage de cette voirie.

Cet amendement est encore inutile. Ce que l'on propose de dire va de soi.

Cet amendement tend, comme les précédents, à confondre la concession du péage qu'il appartient à l'État seul d'accorder avec l'usage de la voirie urbaine ou communale. Il introduit d'ailleurs dans le projet de loi une stipulation qui, dans tous les cas, trouverait mieux sa place dans le cahier des charges.

*Projet de loi relatif à la concession de réseaux téléphoniques.
Cahier des charges-type.*

Observations de la section centrale.

Une opinion générale et presque unanime a été produite pour critiquer les rigueurs de quelques dispositions du cahier des charges-type, la difficulté d'appliquer d'autres stipulations. Dans l'état actuel des choses la téléphonie ayant encore bien des progrès à réaliser, il y a un intérêt général à ne pas décourager les promoteurs de ce nouveau moyen de communication et à ne pas entraver par des dispositions trop rigoureuses le développement de la téléphonie.

Le cahier des charges stipulant notamment l'obligation de créer un réseau souterrain place dans des conditions inégales les concessionnaires nouveaux. Ceux actuellement établis jouissent pour cinq années de leur installation aérienne; ils pourront exploiter pendant ce délai dans des conditions plus économiques que leurs nouveaux concurrents.

Aucun système n'est jusqu'à présent reconnu assez parfait pour l'établissement de canalisations souterraines. Les sociétés établies pour

Réponses du Gouvernement.

Le Gouvernement apprécie tous les avantages de la téléphonie et ne cherche nullement à en entraver le développement. Le cahier des charges dont quelques dispositions sont trouvées trop rigoureuses a été accepté en son entier par la Compagnie belge du téléphone Bell, qui a installé des réseaux provisoires dans les localités les plus importantes du pays.

On ne peut contester les inconvénients nombreux que présente le développement indéfini des réseaux aériens pour les propriétaires et occupants des immeubles auxquels sont attachés les fils, on ne peut nier le danger qui en résulte pour la circulation. Dans les grandes villes surtout, l'emploi de fils souterrains s'impose comme une nécessité croissante.

C'est cette considération qui porte aujourd'hui le Gouvernement à proposer un système autre que celui de l'adjudication publique annoncée, dans la séance du 16 novembre 1881. Il s'agit, en effet, de tenir compte dans les conventions à faire avec les Compagnies existantes, de l'obligation qu'on leur impose en principe de remplacer leur réseau aérien par un réseau souterrain.

Cette disposition, loin d'être défavorable aux nouveaux demandeurs, peut, au contraire, être considérée comme désavantageuse pour les Compagnies existantes, puisque les installations aériennes qu'elles ont faites à leurs risques et périls devront être démolies avant que leur remplacement soit nécessité par l'usure et que leurs dépenses totales d'installation seront, par conséquent, plus élevées, après le délai de cinq ans, que celles d'un concessionnaire qui n'aurait à construire que des lignes souterraines.

Les câbles souterrains sont employés avec succès en télégraphie depuis de longues années et leur usage a pris dans ces derniers temps

Observations de la section centrale.

ront attendre le résultat des expérimentations. Cette condition absolue, si elle est maintenue, constituera donc une entrave à des concessions nouvelles.

Les raccordements télégraphiques (ou téléphoniques) ont été autorisés par une loi antérieure.

La Chambre n'a du reste pas été saisie de réclamations contre l'établissement d'un ou de quelques fils accrochés aux façades ou à la toiture des habitations, mais comme le disait l'honorable M. Jottrand, c'est contre la construction de véritables charpentes telles qu'elles ont été établies par les Sociétés que les propriétaires protestent. L'obligation d'établir souterrainement même un seul fil rendrait impossible dans l'avenir, à moins que pour le concessionnaire du réseau général, l'établissement de lignes télégraphiques privées.

Il créerait un monopole exorbitant et empêcherait toute concurrence et tout progrès.

Il placerait tout inventeur, constructeur ou exploitant de télégraphes ou de téléphones dans

Réponses du Gouvernement.

un développement considérable en Allemagne et en France.

La téléphonie pourrait fonctionner au moyen des mêmes câbles et l'on peut dire, dès lors, que les systèmes connus sont suffisamment parfaits.

Le seul inconvénient qui résulte de l'emploi de ces câbles est l'élévation des frais d'installation. Les câbles téléphoniques n'étant utilisés qu'à de courtes distances ne comportent pas un pouvoir isolant aussi élevé que celui des câbles télégraphiques et sont, par conséquent, d'un prix moindre. L'installation d'un réseau téléphonique souterrain ne constitue donc pas actuellement un obstacle réel au développement de la téléphonie. S'il en était ainsi, la Compagnie belge du téléphone Bell n'aurait pas admis ce mode d'installation. D'ailleurs, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au projet de loi, des câbles téléphoniques souterrains fonctionnent dans différentes villes, notamment à Vienne et à Sunderland.

L'établissement et l'exploitation des télégraphes électriques ont été autorisés par la loi du 25 mai 1876, mais des membres de la Chambre ont émis l'avis que cette loi ne pouvait s'appliquer à la téléphonie.

C'est en vue de satisfaire au désir de la Législature que le Gouvernement présente le présent projet de loi. Ce projet n'a évidemment en vue que l'exploitation des téléphones, mis à la disposition du public, moyennant redevance. Or, l'expérience a suffisamment démontré que dans ces conditions les réseaux aériens doivent nécessairement comporter l'installation des chevalets que l'on voudrait voir disparaître. Les raccordements téléphoniques privés ne sont nullement visés dans le projet de loi en question.

Lorsque des demandes de raccordements de l'espèce lui seront soumises, le Gouvernement déterminera les conditions à remplir, en tenant compte des conditions spéciales à chaque cas particulier. Il ne peut donc être question de concurrence entre des réseaux d'intérêt général, soumis à concession, et des lignes privées qui ne tombent pas sous l'application de la loi.

Tout inventeur de téléphone constate d'abord, par des expériences de cabinet, les mérites de

Observations de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

l'impossibilité absolue de vendre ou de placer un appareil et par conséquent de faire prévaloir, le cas échéant, un système supérieure à ceux exploités.

Le public serait par là même privé de la possibilité d'en tirer avantage.

Il paraît donc indispensable de pouvoir concéder simultanément des réseaux aériens et souterrains.

Un système mixte qui paraît s'imposer consisterait, à racheter une partie des inconvénients résultant de l'établissement des fils aériens, par une faveur à accorder aux abonnés dans le cas où ce placement serait autorisé par la commune.

Art. 2, § 4. Le cahier des charges stipule que les divers appareils à employer doivent être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement.

Il conviendrait d'ajouter que « le refus d'approbation devra être accompagné de motifs sérieux. »

Art. 2. Le § 10 stipule que le Gouvernement se réserve d'autoriser exceptionnellement, avec l'assentiment de l'administration communale de la localité, l'établissement ou le maintien des fils, etc.

Or les §§ 7 et 9 disent :

Le réseau sera formé des fils souterrains. Tout fil nouveau sera souterrain.

Le Gouvernement devrait s'expliquer sur ces stipulations qui paraissent contradictoires.

De cette réponse pourra dépendre la révision du § 5 qui détermine les points d'attache des fils.

Le concessionnaire pourrait-il raccorder par un fil aérien au réseau général souterrain les habitations d'abonnés situées à de faibles dis-

son invention. Si ceux-ci lui paraissent suffisants, il peut étendre l'essai à des lignes privées existantes ou à établir, et dans ce dernier cas, une autorisation du Gouvernement n'est pas nécessaire si le fil n'emprunte pas la voie publique. Il lui est même loisible de solliciter l'autorisation de faire des expériences à longue distance sur les lignes télégraphiques de l'État et, dans des cas semblables, le Gouvernement s'empresse toujours d'encourager les inventeurs sérieux en leur accordant les facilités désirables.

Le Gouvernement ne peut, pour les motifs indiqués plus haut, admettre le système mixte préconisé. Ce système pourrait avoir pour conséquence de généraliser l'emploi des fils aériens. La seule dérogation aux conditions générales qui puisse être acceptée sans inconvénient est celle mentionnée au § 10 de l'art. 2 du cahier des charges.

On ne peut supposer qu'un Gouvernement refuse des appareils sans être guidé par des motifs sérieux, qui, d'ailleurs, serait juge du caractère sérieux de ces motifs. C'est au Gouvernement, agissant comme représentant de l'intérêt public, qu'il doit appartenir d'apprécier si les appareils proposés sont suffisamment perfectionnés pour être admis.

Il n'y a pas de contradiction entre les §§ 7 et 9, et 10.

Les §§ 7 et 9 formulent la règle et le § 10 l'exception. Ce dernier paragraphe a été inséré à la demande de la Compagnie belge du téléphone Bell, afin d'éviter des dépenses que des conditions locales rendraient inutiles.

Par exemple, dans certains faubourgs fréquentés, et dans lesquels l'établissement de quelques fils seulement serait nécessaire, le Gouvernement pourra approuver l'établissement des fils aériens.

Les mots « points d'attache de fils » ont été maintenus au cahier des charges en raison de l'exception dont il vient d'être question.

Cette faculté ne peut être donnée d'une manière générale au concessionnaire. Elle rentre dans les cas exceptionnels prévus par le § 10.

Observations de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

tances de 2 à 300 mètres dans l'intérieur de la ville ?

Le cahier des charges ne devrait-il pas contenir une clause spéciale permettant l'établissement de fils aériens en dehors des agglomérations, soit en accrochant des isolateurs, soit en plantant des poteaux sur les accotements des routes ?

La section centrale a indiqué un moyen de proposer une réduction équitable, mais pour pouvoir apprécier si l'observation sur l'exagération du prix est fondée, la section prie le Gouvernement de communiquer le cahier des charges, prix et conditions des réseaux concédés à l'étranger et dont l'énumération est jointe à l'Exposé des motifs.

Le projet ne prévoit pas de concession en dehors des agglomérations. En ce qui concerne les rues et faubourgs situés aux extrémités des agglomérations, le § 10 de l'article 2 prévoit l'emploi des fils aériens, sous certaines conditions.

Ci-joint des cahiers des charges relatifs aux concessions dans différents pays étrangers. Quant aux taux d'abonnements, ils sont indiqués au tableau annexé à l'exposé des motifs. Il est à remarquer qu'il est difficile d'établir une comparaison rigoureuse entre les prix exigés dans des pays différents. Non-seulement, il peut y avoir des différences sensibles dans la nature des matériaux et les appareils employés, mais encore, les prix de ces matériaux et de la main-d'œuvre varient parfois dans des proportions notables suivant les localités.

Les taux indiqués au cahier des charges ne sont que des maxima que les concessionnaires ne pourront dépasser, mais ils seront libres de n'exiger du public que des redevances inférieures. Il sera d'ailleurs de leur intérêt de fixer un tarif aussi réduit que possible, afin d'augmenter le nombre d'abonnés.

Les chiffres du tableau établissent que les maxima ne sont pas exagérés. Le prix de 500 francs avait été admis dans les enquêtes publiques auxquelles ont été soumises les demandes des concessions téléphoniques.

Lorsqu'il s'est agi de n'autoriser que la construction de réseaux souterrains, la Compagnie belge du téléphone Bell a demandé que ce prix fût augmenté de 50 francs par kilomètre au-delà. Ce relèvement a paru raisonnable.

D'un autre côté, si le concessionnaire n'apportait pas à ses tarifs les réductions que le public serait en droit de réclamer, des demandes de concession en concurrence avec celles déjà accordées ne manqueraient pas de se produire et le Gouvernement pourrait y donner suite en vertu de l'article 5 du cahier des charges.

Dans ce cas, le premier concessionnaire serait tenu d'après le 2^e § de l'art. 5 d'abaisser ses prix d'abonnements. De plus le Gouvernement

Observations de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

Il y a lieu de définir ce que l'on entend par l'agglomération. L'exemple déjà aisé pour Bruxelles où des concessions sont étendus à des communes suburbaines pouvait s'appliquer à un grand nombre de communes dont les relations commerciales avec les villes voisines nécessitent une correspondance.

Art. 7. Il paraît inutile de fixer un minimum de redevances qui exige un nombre d'abonnés assez considérable suivant que l'on estime les frais d'amortissement et d'exploitation.

Le Gouvernement reconnaît-il aux communes le droit de percevoir une taxe locale quelconque sur les services téléphoniques?

Art. 15. Le cautionnement de 20,000 francs n'a aucune base. Il serait préférable de ne pas fixer de chiffre, en laissant au Gouvernement le soin de le déterminer pour chaque cas particulier.

Art. 16. L'Administration, est-ce l'État ou la commune.

Art. 26. Est trop rigoureux. On se demande s'il ne serait pas possible de déterminer quelques cas spéciaux de suspension.

pourrait exploiter lui-même dans les conditions qui lui conviendraient (art. 3, § 1).

Ces considérations sont de nature, semble-t-il, à écarter toute crainte quant à l'exagération des taux d'abonnement.

On doit entendre, en général, par agglomération un ensemble d'habitations qui se touchent ou ne sont séparées que par des rues, des cours d'eau ou des places publiques. L'agglomération cesse lorsqu'à ces groupes d'habitations succèdent des terrains vagues de quelque étendue.

Ce minimum a été fixé en vue d'écarter des concurrents peu sérieux, qui ne seraient pas à même d'organiser une exploitation convenable et de recruter un nombre suffisant d'abonnés et qui ne pourraient, par conséquent, que compromettre leurs propres intérêts, tout en retardant le développement de la téléphonie. En France, le minimum de la redevance est de 5000 francs.

Le Gouvernement seul a le droit d'accorder des concessions et de péage pour des services téléphonique, mais il se réserve d'examiner la légalité des taxes qui seraient exigées, le cas échéant, par les communes, du chef d'usage de la voirie.

Le Gouvernement consent à supprimer l'indication du montant du cautionnement. Mention en sera faite dans les conventions qui seront dressées dans chaque cas particulier.

C'est l'État. L'article 16 indique d'une façon précise, qu'il s'agit du Département des Travaux publics.

Toutes les conventions télégraphiques internationales stipulent que chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé. S'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances. Cette mesure, imposée par des considérations d'ordre public, ne peut trouver son

Observations de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

Le temps de celle-ci sera-t-il décompté sur la durée de la concession? Est-il entendu que, pendant le délai de suspension, les abonnements sont suspendus et que, de même, les concessionnaires n'auront pas à payer de redevances?

Le délai dans lequel le Gouvernement se réserve le droit de rachat est trop court. Il n'y a pas de raison de déroger aux dispositions du cahier des charges du 25 mai 1876 sur les concessions télégraphiques qui stipule le droit de rachat après dix années d'exploitation. La section centrale propose d'adopter ce terme, qui est mieux en harmonie avec les sacrifices que devront s'imposer les concessionnaires.

application qu'en cas de guerre ou de troubles. Il ne peut être question d'en dispenser les concessionnaires de réseaux télégraphiques ou téléphoniques. Cette clause existe dans le cahier des charges annexé à la loi du 25 mai 1876 relative aux concessions de réseaux télégraphiques. Il en est de même du paragraphe qui prévoit la suppression, pour une raison de sécurité publique, de tout ou partie des lignes. Cette dernière clause n'est d'ailleurs que la reproduction de l'article 34 du cahier des charges du 20 février 1866, qui sert de base aux concessions de chemins de fer.

Le § 3 de l'article 26, qui autorise le Gouvernement à s'emparer de la direction du service, est conçu dans le sens du § 3 de l'article 25 du cahier des charges précité relatif aux chemins de fer. Il a pour but de mettre le public à l'abri des interruptions de service qui résulteraient de la négligence du concessionnaire; son application pourrait aussi être nécessaire dans les cas d'émeutes, etc.

On ne peut songer à faire restituer par les concessionnaires une partie ou la totalité des abonnements perçus. Le cas échéant, le Gouvernement examinerait s'il n'y a pas lieu d'indemniser les abonnés; mais, par sa nature même, une pareille éventualité est tout à fait exceptionnelle.

La durée de l'interruption ne sera pas décomptée de la durée de la concession et la redevance à l'État ne sera pas diminuée.

Il existe, au contraire, une différence notable entre les concessions de réseaux téléphoniques et celles de réseaux télégraphiques.

La téléphonie est d'invention récente et est susceptible de perfectionnements. La téléphonie à longue distance deviendra peut-être un moyen de correspondance très-recherché, et il importe que le Gouvernement puisse l'exploiter lui-même, au même titre que la télégraphie.

En fixant le délai de reprise à six ans, le Gouvernement s'est inspiré de l'intérêt général. Ce terme est d'ailleurs accepté par la Compagnie Bell, et il n'y a pas de raison pour qu'il ne le soit pas par d'autres concessionnaires.

AMENDEMENTS PROPOSÉS ET ACCEPTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Cahier des charges.

- Art. 2, § 3. — Substituer à la date du 15 avril, celle du 1 mai 1882.
- Art. 5, § 3. — Au lieu de : une conversation de dix minutes *au* moins, il faut lire *ou* moins.
- Art. 13, § 1. — A supprimer l'énonciation de la somme de vingt mille francs pour le cautionnement à déposer par le concessionnaire.
- Art. 15, § 2. — La suppression depuis les mots : « toutes les indemnités auxquelles pourront donner lieu, etc., » jusque « toutes réserves quelconques sont interdites dans le règlement de ces indemnités. »
-

A. Projet de loi.

Les réponses du Gouvernement ne sont pas de nature à modifier l'opinion des membres de la section centrale.

Le Gouvernement, prenant argument de l'acceptation par la Compagnie Bell des conditions soumises, estime que tout est pour le mieux.

Quant à nous, nous ne partageons pas cette manière de voir. La Compagnie, après avoir établi ses installations, racheté les diverses concessions pour donner à son exploitation cette unité de service qui paraît indispensable, au moins dans des localités d'une importance secondaire, s'est trouvée devant les difficultés résultant de l'absence d'une concession régulière. Après avoir fait de grands sacrifices d'argent pour vulgariser la téléphonie en Belgique, après les expériences intéressantes faites pendant la durée de l'Exposition nationale de 1880, elle se voit obligée d'accepter les conditions que l'État veut bien lui accorder. En supposant même que la Compagnie se montre satisfaite, il n'en restera pas moins vrai que les conditions restrictives et rigoureuses du cahier des charges auront pour conséquence d'entraver le développement de la téléphonie, ce mode nouveau et rapide de transmettre la parole et qui est destiné à devenir non le concurrent, mais l'auxiliaire de la télégraphie.

Cet assentiment des Compagnies existantes que le Gouvernement invoque pour justifier le projet de loi soumis à vos délibérations ne paraît pas être unanime. En effet, les promoteurs de la téléphonie, dans une des villes importantes du pays, qui déjà possède un réseau de lignes, comptent suspendre immédiatement leur service si le projet de loi est adopté.

La préoccupation principale de l'administration paraît être la concurrence que la téléphonie pourrait créer au monopole de l'État en ce qui concerne le service de la télégraphie.

Il y a plus d'un motif pour combattre cette crainte. La téléphonie, comme nous le disions, viendra en aide à la télégraphie; le service de celle-ci se développera par les facilités nouvelles données au public. L'expérience est là pour nous en convaincre. Les lignes nouvelles de chemin de fer ne nuisent pas généralement aux anciennes, l'introduction d'un produit nouveau n'amène pas nécessairement une réduction dans la consommation d'un produit similaire existant, mais souvent un développement égal.

Nous en avons la preuve dans les questions d'éclairage, où des substitutions continuelles ont donné pour résultat un accroissement général dans la consommation.

A Anvers, la téléphonie a pris un grand développement; le service télégraphique y est-il devenu pour cela moins important?

Pour se convaincre du contraire, il suffit de relever les chiffres des trois dernières années; on trouvera que, malgré l'introduction de la téléphonie, il y a progrès dans les relations télégraphiques.

Loin d'accueillir le nouveau mode de correspondance comme un précieux et utile allié, le Gouvernement se montre méfiant à son égard; il voit dans la téléphonie un concurrent redoutable, auquel il paraît nécessaire

de fermer toutes les issues. L'administration s'est ingéniée à prévoir des difficultés de tous genres.

De là les dispositions restrictives du projet de loi, et du cahier des charges, dispositions qui furent vivement critiquées au sein de la section centrale.

Déjà cette tendance a été signalée à la Chambre, dans la séance du 15 novembre 1881 ; un de nos honorables collègues a fait ressortir toutes les stipulations restrictives et générales au premier cahier des charges ; il a protesté, pour l'honneur du pays, contre cette façon d'agir, contre ces entraves inutilement, arbitrairement apportées à l'introduction d'un progrès, dont la Belgique devait être appelée à bénéficier la première.

A peu de différence près, c'est le même cahier des charges, ce sont des dispositions analogues, qui porteront entrave au développement de la téléphonie.

Il nous paraît superflu d'entrer dans des détails, après le long questionnaire avec réponses que nous avons eu l'honneur de communiquer à la Chambre. Nous nous bornerons à reprendre quelques points spéciaux.

Le réseau sera limité aux parties de villes et de communes, offrant une suite d'habitations qui se touchent, ou ne sont séparées que par des rues, des cours d'eau ou des places publiques. L'agglomération cesse lorsqu'à ces groupes d'habitations succèdent des terrains vagues de quelque étendue.

Dans cette catégorie se trouveront comprises : les communications de Bruxelles avec Uccle-Boisfort etc., celles entre Liège et Seraing, celles entre Verviers et Ensival-Dison, etc., les communes suburbaines de Charleroy, et maintes autres localités dans d'autres parties du pays, dont l'énumération serait trop longue.

Ne serait-il pas préférable d'étendre le cadre restreint dans lequel on tente de comprimer une grande et belle invention, appelée à rendre des services sérieux ?

La section centrale a recommandé pour les concessions à accorder dans la suite le système de l'adjudication, sur le pied des conditions fixées par le cahier des charges, la concurrence portant sur les prix de l'abonnement. C'est ce qui se fait pour les concessions de tramways vicinaux.

Le Gouvernement ne s'est pas rallié à ce vœu. Il invoque que ce système n'est pas adopté pour les concessions de chemin de fer et de télégraphie locale.

Il y a lieu de remarquer que dans les concessions de chemin de fer on n'a jamais concédé des lignes parallèles ; lorsque le Gouvernement accorde ces concessions, c'est le nombre et l'importance des localités à desservir qui déterminent la proposition qu'il fait à la Législature.

Cette proposition est subordonnée à l'examen par le vote d'une loi spéciale, contrôle que nous ne rencontrons pas dans les concessions des téléphonies, qui s'accordent directement par le Gouvernement.

L'assimilation à la télégraphie locale n'est pas plus heureuse. En effet, le Gouvernement possède le monopole des lignes télégraphiques. Il n'y a pas en Belgique de commune de quelque importance qui n'ait sa communication, soit le long des chemins de fer, soit sur l'accotement des grandes routes. La loi de 1876 sur l'établissement de réseaux télégraphiques a eu spécialement

pour raison d'être la demande en concession faite pour l'établissement à Liège de services télégraphiques perfectionnés et le désir de permettre à des intérêts particuliers et locaux de s'assurer la correspondance avec le vaste réseau du pays. L'objet principal est resté sans suite. On ne peut donc pas invoquer les dispositions de cette loi spéciale. La téléphonie est une nouveauté, elle crée une facilité, mais ne fait la concurrence à aucun des services existants.

Toutes les concessions que l'on peut faire dans une localité sont forcément des lignes parallèles et concurrentes.

Cette concurrence aboutit à un arrangement qui se fait entre les intéressés sur le dos du public. Mieux vaudrait remettre à celui-ci, qui représente l'intérêt général, l'avantage à résulter de cette concurrence.

L'unification du service est une nécessité; les Compagnies s'en sont aperçues bien vite et le Gouvernement le reconnaît dans le projet de concessions.

Le maintien de la disposition finale du projet de loi, qui subordonne les concessions aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi, est trop restrictive; elle oblige l'État et le demandeur à l'observation de formalités de nature à nuire aux simplifications ou au progrès, qui seront reconnus dans la suite.

Amendements de la section centrale.

Les amendements adoptés par la section centrale nous paraissent avoir leur utilité.

Nous ne reviendrons pas sur nos observations en ce qui concerne les amendements de l'article 1^{er}, mais nous croyons qu'il y aura lieu d'admettre une stipulation quelconque qui réserve les droits des communes à une autorisation préalable, et qui, d'autre part, abandonne en faveur des communes une part de la redevance.

Le droit de concession appartient à l'État, mais la commune doit donner son consentement préliminaire et pour cela il faut l'intéresser dans le succès d'une entreprise dont elle sera un utile auxiliaire, à laquelle elle pourra éviter bien des difficultés.

Le droit du Gouvernement n'est pas lié parce qu'il y aura partage de la redevance, et comme l'État ne poursuit dans l'octroi de cette faveur que l'intérêt général, les principes ne seront pas compromis par le partage.

Seulement les Sociétés ne seront plus exposées à devoir supporter des charges communales, qui greveraient leur entreprise et l'on évitera en tous cas les procès et les tracasseries que pourraient soulever les communes, dont le droit, dans l'opinion du Gouvernement, paraît contestable.

Cahier des charges types.

L'étendue donnée aux questions posées au nom de la section centrale et les réponses du Gouvernement nous dispensent de revenir sur chacune de ces observations.

Nous voulons nous borner à traiter les questions les plus importantes,

celles qui sont relatives à l'établissement des réseaux téléphoniques et au droit de reprise que stipule l'État.

Le réseau sera désormais formé de fils souterrains. Tout fil nouveau sera souterrain.

Toutefois, le Gouvernement se réserve d'autoriser *exceptionnellement*, avec l'assentiment de l'administration communale de la localité, l'établissement ou le maintien des fils aériens, pourvu que les propriétaires, et s'il y a lieu, les occupants des héritages sur lesquels ces fils devraient être établis, y consentent.

Telles sont les dispositions des § 7, 9 et 10 de l'article 2 du cahier des charges.

Le Gouvernement nous dit qu'il existe de graves inconvénients au maintien des réseaux aériens, que le système de transmission par câbles souterrains est pratique.

Sans contester les inconvénients résultant du développement indéfini des réseaux aériens, nous croyons qu'il n'est pas possible de trancher, quant à présent, la question d'une façon absolue, sans entraver le progrès de la téléphonie, par conséquent sans porter préjudice à l'intérêt général qui demande l'adoption de ce mode de correspondance.

Au surplus, on exagère singulièrement ces inconvénients. Les récriminations qui se sont élevées à ce sujet étaient basées sur la situation qu'offrent les rues de Bruxelles ; celles-ci sont en effet traversées par un grand nombre de fils, ayant exigé l'établissement de charpentes sur le toit des maisons.

Mais nous ne devons pas perdre de vue que le cahier des charges est fait pour tout le pays.

A côté de la capitale, il y a un grand nombre de villes et communes d'une importance moindre, et pour ces dernières les frais d'établissement d'une canalisation souterraine seraient un obstacle à l'introduction de la téléphonie.

La nécessité de l'intervention du Gouvernement, dans ces conditions, constitue une véritable entrave au progrès. C'est de plus une atteinte à la liberté des communes qui voudraient permettre sur leur territoire des concessions aériennes ; elles ne le pourront désormais qu'avec l'assentiment du Gouvernement et cet assentiment, on nous l'annonce, ne sera donné qu'*exceptionnellement*.

On n'entrevoit pas l'intérêt gouvernemental dans une question essentiellement d'intérêt local, alors qu'il s'agit de concessions ne s'étendant pas en dehors de l'agglomération d'une commune.

Serait-ce parce que l'État a le monopole de la télégraphie et qu'il veut empêcher au nouveau venu de créer une concurrence ? En d'autres termes, la rigueur du cahier des charges révèle-t-elle la préoccupation d'entraver dans son développement ce concurrent de son monopole ?

Cela nous paraîtrait peu vraisemblable, d'autant plus que les deux modes de communication ne sont pas concurrents, mais affluents ; qu'ils tendent vers un même but d'intérêt général par les facilités à donner au commerce, et que l'État en sera le premier bénéficiaire, parce qu'il a en main la direction des transports.

Que dirait le public si l'État, s'inspirant des garanties de sécurité qu'il

doit prescrire, défendait dans la construction des chemins de fer, l'établissement des passages à niveau ? Il n'est pas contestable que l'obligation de passer au-dessus ou au-dessous des voies ferrées ferait disparaître un grand inconvénient et un danger permanent, que détourner les chemins serait chose utile, mais la conséquence de ces restrictions serait sans doute l'impossibilité de construire de nouveaux chemins de fer au grand détriment de l'intérêt général.

Il n'y a pas dans les questions de ce genre de vérité absolue. Si la téléphonie est une innovation utile, nous devons faciliter son développement, et l'État doit se montrer condescendant comme pour l'établissement de toute autre voie de communication, notamment des chemins de fer.

L'intervention de l'État ne pourrait donc se comprendre que pour donner plus de facilité aux concessionnaires, lorsqu'il s'agit de l'établissement de réseaux unissant plusieurs communes. La téléphonie locale serait concédée par les villes et communes, ainsi que cela se pratique en Hollande; et comme preuve à l'appui, nous publions en annexe le cahier des charges de la concession faite par la ville d'Amsterdam.

Cette concession par les villes et communes offrirait d'autres avantages. Ainsi, lorsqu'on énumère les inconvénients des fils aériens, qui ne nuisent pas à l'intérêt public, mais peuvent causer des dommages à quelques particuliers, on oublie trop facilement les entraves qu'amènera le placement d'une canalisation souterraine.

Pour l'établissement de fils aériens, l'autorisation préalable du propriétaire et de l'occupant est requise; ils ont le droit de se faire indemniser du dommage qu'ils subissent.

La canalisation souterraine nécessitera le dépavement partiel des rues, le creusement perpétuel de tranchées pour relier tout nouvel abonné et entretenir les fils; des accidents de toute nature peuvent obliger à de fréquents travaux qui entraveront la circulation. De là mille causes de dommages bien autrement considérables pour le public que l'inconvénient de voir en l'air quelques fils pas plus gênants en somme que les fils télégraphiques.

On nous fait remarquer pour Bruxelles que les canalisations nécessaires au placement des fils devront se faire au milieu des rues, ce qui rend un dépavement inévitable. Le placement des câbles le long des trottoirs n'est pas possible, ceux-ci ne présentant pas une saillie suffisante pour abriter les conduites destinées à renfermer les câbles.

Ce système imposerait, au lieu de la pose unique au milieu de la rue, une canalisation double pour desservir tous les abonnés. Donc, augmentation de moitié de la dépense; en outre ce mode de placement serait entravé par les regards d'égout et les bouches d'eau encastrées dans les bordures.

Le système fonctionnant dans les égouts de Paris ne peut pas servir d'exemple à imiter, car il n'est possible que dans cette ville, la seule au monde qui possède un réseau complet d'égouts à grande section.

Jusqu'à présent, aucun système de câble avec pose souterraine n'a fait ses preuves, bien qu'il existe de nombreuses inventions relatives à divers systèmes de câbles et de pose souterrains.

Chacun prétend avoir trouvé la solution de ce problème, avec câbles

fonctionnant sans induction ni interruption, et au moyen d'appareils perfectionnés; mais pas un seul de ces systèmes n'a encore donné de résultats concluants lorsqu'ils ont été expérimentés pour des installations téléphoniques pratiques.

Le résultat certainement prévu, c'est que ces installations coûteront trois à quatre fois autant qu'un placement aérien, qu'elles seront d'un entretien plus difficile, et qu'en conséquence, vouloir les imposer pour toutes les villes et communes du pays, c'est anéantir des lignes déjà établies; c'est, en outre, limiter dans la suite, ou plutôt rendre impossible, la demande de concessions dans les villes secondaires.

Qui en souffrira, sinon le public, l'intérêt général? Car, d'une part, on continuera à payer un prix d'abonnement trop élevé, et, ce qui est pire, dans d'autres communes on n'aura rien.

C'est ce qui a été compris partout à l'étranger. La liste des concessions publiées en annexe au projet de loi nous renseigne presque partout des réseaux aériens.

Les cahiers des charges pour la France et pour Vienne autorisent l'établissement par les deux systèmes, en les subordonnant, pour la France, à l'autorisation des municipalités, et, pour les deux exemples cités, à l'accord préalable des propriétaires.

Nous publions en annexe ces deux cahiers des charges; on trouvera plus d'une stipulation qui frappe par la simplicité de ses applications et qui serait utilement inscrite dans le cahier des charges qui nous est soumis.

Il ne peut donc pas exister de doute sur la nécessité de reviser la stipulation qui oblige à établir en tout cas un réseau souterrain.

Il faut permettre les deux systèmes dans les conditions que nous venons de reproduire, ce qui évitera au Gouvernement l'ennui de justifier les exceptions qu'il autoriserait pour la pose des réseaux aériens et rendra plus de liberté aux initiateurs de la téléphonie.

L'exception prévue dans notre cahier des charges ne doit pas devenir une règle; or elle ne tarderait pas à le devenir.

L'administration des télégraphes a encore exagéré les difficultés que nous avons déjà signalées par un excès de formalisme, de nature à retarder l'exécution des raccordements téléphoniques.

Aux termes du § 5 de l'article 2, le concessionnaire ne peut établir aucune communication téléphonique sans l'autorisation du Gouvernement.

La demande d'autorisation est adressée au Ministre des Travaux publics. Elle mentionne le nom, le domicile et la profession du titulaire, de l'abonnement pour lequel l'établissement de la communication téléphonique est proposé; elle est accompagnée d'un projet indiquant le parcours de la ligne de raccordement, les conditions dans lesquelles cette ligne est installée et les points d'attache des fils.

Ainsi chaque demande de raccordement par un abonné fera l'objet d'une instruction préalable, et nous savons la lenteur avec laquelle on procède à celle-ci, les filières qu'elles doivent passer pour arriver à une solution.

La moindre observation nécessitera un renvoi des plans et une proposition nouvelle.

Ces lenteurs font contraste avec la nature et la célérité de la communication téléphonique.

C'est l'urgence qui, dans certains cas, justifierait un placement que l'on voudrait avoir immédiatement, mais dont l'abonné n'a plus aucun usage, si on le fait attendre; on expose donc les concessionnaires à perdre des abonnés, on leur enlève un temps d'autant plus précieux que la durée des concessions est limitée et que le Gouvernement se réserve un droit de reprise dans un bref délai.

Nous ne croyons pas qu'il y ait le moindre inconvénient à supprimer cette obligation, que nous ne rencontrons pas à l'étranger avec ce caractère restrictif. Notamment le cahier des charges de Vienne oblige les concessionnaires, par l'article 18, litt. b, à fournir à la fin de chaque semestre, à la direction des télégraphes, un croquis des fils et des stations en exploitation. Nous n'y trouvons aucune stipulation obligeant les concessionnaires à présenter une demande préalable pour les raccordements à faire.

Nous avons déjà critiqué la disposition par laquelle le Gouvernement limite le délai trop court dans lequel il se réserve le droit de rachat.

Le Gouvernement n'a pas partagé l'opinion de la section centrale; nous la croyons cependant d'autant plus fondée que, somme toute, l'administration ne donne en réalité aucune prime au concessionnaire lors de la reprise.

En effet l'article 9 du cahier des charges stipule le paiement d'une redevance de 10 % de la recette nette du réseau concédé à l'article 26, § 4 et rend au concessionnaire une somme égale au revenu *net moyen* augmenté de 10 p. c. à titre de prime.

Or, pour former le revenu net moyen, on doit défalquer les 10 % de redevances payés pendant l'exploitation.

On rend donc d'une main ce que l'on a pris de l'autre

Et que fera le Gouvernement dans une reprise à bref délai si le concessionnaire établit que la capitalisation du revenu de son exploitation le constitue en perte?

Ce fait peut se présenter, l'application de toutes les innovations étant lente, surtout dans les villes où les distances sont moins longues, où l'absence de cette activité fiévreuse des grandes affaires ne crée pas les mêmes besoins.

On a emprunté cette disposition au droit de rachat stipulé pour les concessions des chemins de fer. Mais ici, la durée de la concession est de 90 ans, le moindre délai de rachat a été fixé, à 15 ou 20 années d'exploitation. L'assimilation n'est donc pas exacte; si l'État reprend après l'échéance du premier terme de 6 années, il y aurait lieu d'examiner si le Gouvernement ne pourrait pas fixer un prix minimum de reprise, basé sur le réel premier coût.

Cette disposition aurait pour avantage d'empêcher le Gouvernement de reprendre de mauvaises concessions, et les concessionnaires, s'ils sont en perte dans le début, pourraient retrouver dans la suite la récompense de leurs efforts.

L'article du cahier des charges de 1881 portait une stipulation analogue. Il serait utile de la reproduire.

Il doit être d'autant plus facile de céder sur ce point, que, d'après l'opinion

exprimée par l'honorable M. Sainctelette dans la séance du 15 novembre 1881, l'État dérogerait à tous ses précédents, en se chargeant en régie de services publics locaux.

L'article final stipule que si le concessionnaire emploie des appareils pour lesquels il a des droits exclusifs en vertu d'un brevet, le Gouvernement peut exiger que des appareils identiques lui soient fournis sans aucune majoration pour droits de brevet.

Mais si le concessionnaire a déboursé un capital pour l'achat de ce brevet, vous ne lui payez pas la valeur des appareils. Cela est-il équitable? Cet article aura pour effet de détourner le concessionnaire de l'adoption d'appareils perfectionnés, au détriment du public.

Notre conclusion, après ce nouvel examen du cahier des charges, commenté par les réponses du Gouvernement à nos questions, reste ce qu'elle a été dès le début. Nous croyons que le moment est mal choisi pour discuter un projet de loi de cette importance.

Beaucoup de points doivent être élucidés. L'expérience dans l'exploitation de la téléphonie sera notre meilleur guide pour faire un travail en rapport avec les besoins de ce service nouveau.

Jusqu'à présent les Sociétés, n'ayant aucune existence reconnue, ont dû végéter. Aucun obstacle sérieux ne peut s'opposer à régulariser leur situation.

Il y aura tout avantage à laisser s'exécuter des concessions nouvelles aux risques et périls des demandeurs, en prenant pour base certaines conditions générales que le Gouvernement arrêterait, et qui seraient applicables pendant une année jusqu'à ce que les Chambres aient voté un cahier de charges définitif.

Par ces motifs, la section centrale vous propose la disposition suivante:

Le Gouvernement est autorisé à permettre aux Compagnies qui ont établi des réseaux téléphoniques de percevoir les taxes dont il fixera le maximum et à accorder de nouvelles concessions téléphoniques; le tout pour le terme d'une année et aux autres clauses et conditions qu'il aura déterminées.

Le Rapporteur,
LÉON DE BRUYN.

Le Président,
AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

(24)

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Bruxelles, le 21 avril 1882.

A Monsieur le Président de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la concession des réseaux téléphoniques à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de proposer trois amendements se rattachant aux articles 2, § et 15 du cahier des charges annexé au projet de loi relatif à la concession de réseaux téléphoniques

Il est dit à l'article 2 § 8 que le concessionnaire qui, de l'assentiment du Gouvernement, aura établi des fils aériens avant le 15 avril 1882, pourra provisoirement maintenir et utiliser ces fils, à ses risques et périls. Je propose de proroger cette date jusqu'au 1^{er} mai prochain, en vue de permettre à la compagnie belge du téléphone Bell d'achever des installations qu'elle a commencées à la suite de la fusion de trois sociétés qui existaient précédemment, installations au sujet desquelles elle a pris des engagements formels.

A l'article 3 § 3 du dit cahier des charges il est dit : « une conversation de 10 minutes *au* moins, etc. » au lieu de « *ou* moins » ; cette substitution est le résultat d'une erreur d'impression.

Je propose la suppression du 2^e § de l'article 15 du cahier des charges en question, ce paragraphe est ainsi conçu : « toutes les indemnités auxquelles » pourront donner lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du réseau concédé, sont » soldées par le concessionnaire, au moment de l'établissement des lignes, » de façon à écarter définitivement toutes prétentions ultérieures de la part » des tiers intéressés ; en conséquence toute stipulation de paiements périodiques ou éventuels, toutes réserves quelconques sont interdites dans le » règlement de ces indemnités. »

La compagnie précitée vient de faire une démarche auprès de mon Département pour obtenir l'élimination de ce paragraphe. J'estime qu'il peut être fait droit à cette demande. En effet la concession pourra être accordée pour une durée de 25 ans et le concessionnaire, bien que le réseau doive être souterrain, pourra être autorisé, exceptionnellement, à établir et maintenir des fils aériens, sous certaines conditions. Or, il paraît difficile de régler en une

fois toutes les indemnités qui peuvent être dues pendant vingt cinq ans aux propriétaires des héritages sur lesquels ces fils seraient placés; les démolitions et transformations auxquelles sont sujets les immeubles, les accidents imprévus, tels qu'incendies, etc., sont de nature à rendre les évaluations préalables inexactes.

Veillez, Monsieur le Président, agréer l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre des Travaux publics, absent,

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

ANNEXE N° 2.

Cahier des charges des concessions téléphoniques dans Paris et dans les grandes villes de France.

ARRÊTÉ.

—
LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu les lois des 29 novembre 1880 et 27 décembre 1881 ;

Vu les diverses demandes tendant à obtenir l'autorisation d'établir et d'exploiter dans Paris et dans les grandes villes un système de communications téléphoniques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

Sont fixées comme suit les clauses et conditions auxquelles pourront être autorisées l'installation et l'exploitation de communications téléphoniques spéciales et déterminées dans certaines villes :

Clauses et conditions.

§ 1^{er}. — Le réseau extérieur sera établi par les soins du service des télégraphes de l'État, aux frais exclusifs des permissionnaires et à la charge par ces derniers de justifier des autorisations nécessaires des administrations municipales et des propriétaires dont les immeubles auraient à supporter les fils conducteurs ou seraient affectés d'une manière quelconque par ces fils.

Les indemnités qui pourraient être réclamées pour la pose et le maintien des appuis et des fils ou à leur occasion et à un titre quelconque seront à la charge exclusive des permissionnaires.

La valeur intégrale des dépenses d'installation pour matériel et main-d'œuvre sera remboursée à l'Administration au fur et à mesure des travaux, sur un état dressé par le service des télégraphes dont les permissionnaires déclarent accepter d'avance les évaluations.

L'entretien de ce réseau sera assuré par le même service, aux mêmes conditions.

Pour garantie des paiements à effectuer de ce double chef par les permissionnaires, ces derniers seront tenus de verser à la Caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement, avant d'obtenir la délivrance de l'arrêté d'autorisation :

1° Une somme de 20,000 francs, pour y être maintenue jusqu'à l'entier achèvement des travaux d'établissement ;

2° Une somme de 5,000 francs, pour y être maintenue jusqu'à la fin de l'entreprise.

En cas de non-versement des sommes dues par les permissionnaires en vertu des dispositions ci-dessus, lesdits dépôts seront acquis de plein droit à l'État jusqu'à due concurrence, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, et les permissionnaires seront tenus de parfaire la différence sans aucun délai.

§ 2. — L'État ne sera soumis à aucune responsabilité, soit à raison de l'exécution desdits travaux d'établissement, soit à raison de dérangements ou d'interruptions éventuelles, totales ou partielles des communications.

§ 3. — Les permissionnaires resteront chargés de l'introduction des fils dans l'intérieur des immeubles intéressés, ainsi que de l'installation et de l'organisation des appareils dans les bureaux et dans les établissements reliés.

§ 4. — Les appareils employés par les permissionnaires seront préalablement soumis à l'approbation du Ministre des Postes et des Télégraphes, sans l'autorisation duquel ils ne pourraient être modifiés ultérieurement.

§ 5. — L'autorisation impliquera le droit, pour les permissionnaires, de mettre, selon le cas, pour l'échange des correspondances, chacun des établissements reliés aux différents bureaux centraux en communication directe soit avec ces bureaux, soit entre eux.

Mais, en aucun cas, ces correspondances ne pourront avoir pour objet que les usages personnels des clients de l'entreprise, toute communication faite par ces clients au profit de tiers étant rigoureusement interdite.

§ 6. — Les tarifs à percevoir par voie d'abonnement et les autres conditions de ces abonnements seront arrêtés par le Ministre des Postes et des Télégraphes ainsi que toute modification ultérieure de ces tarifs et conditions.

Les tarifs devront être établis sur des bases uniformes pour tous les clients de l'entreprise, tout tarif de faveur étant rigoureusement interdit.

Il sera toutefois accordé un tarif réduit aux établissements publics de l'État ou municipaux qui seraient desservis par l'entreprise.

Le taux de la réduction sera déterminé par le Ministre des Postes et des Télégraphes, sans pouvoir dépasser *la moitié* de la taxe applicable aux particuliers.

§ 7. — L'exploitation sera soumise au contrôle de l'État. A cet effet, les agents du service des télégraphes désignés par le Ministre auront le droit de pénétrer, à toute heure, dans les bureaux centraux, et d'y exercer telle opération de contrôle qu'il appartiendra.

§ 8. — Les permissionnaires payeront à l'État, à titre de droit d'usage du téléphone, une annuité calculée à raison de 10 p. % des recettes brutes encaissées par l'entreprise, sans que cette annuité puisse être inférieure à cinq mille francs (5,000 francs).

Ce minimum de 5,000 francs est applicable à une année entière. Pour la première année, l'annuité sera réduite proportionnellement au nombre de jours écoulés avant la mise en service du premier bureau central.

§ 9. — Pour garantir le paiement des sommes dues à l'État en vertu de l'article précédent comme pour le couvrir de toute indemnité qu'il aurait à réclamer pour inobservation des clauses des présentes, les permissionnaires seront tenus de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, dans le mois de l'autorisation, un cautionnement de vingt mille francs (20,000 francs)

qui sera maintenu, avec cette affectation, pendant toute la durée de l'entreprise.

En cas de non-paiement des sommes dues aux causes ci-dessus, ce cautionnement serait acquis de plein droit à l'État, jusqu'à due concurrence, et les permissionnaires seront tenus de le parfaire immédiatement.

§ 10. — L'autorisation donnée aux risques et périls des permissionnaires n'impliquera aucune espèce de privilège à leur profit, à quelque titre que ce soit, toutes autres autorisations semblables pouvant être accordées sans donner lieu à aucune indemnité, et l'État se réservant d'exploiter lui-même dans les conditions qui lui conviendraient.

Elle leur sera personnelle et ne pourra être transférée à d'autres sans l'autorisation expresse et par écrit du Ministre des Postes et des Télégraphes.

Elle sera valable pour cinq années, sauf renouvellement ultérieur.

Elle deviendrait nulle et non avenue :

1^o Faute par les permissionnaires d'avoir effectué dans les délais les dépôts de garantie fixés par les paragraphes 4 et 9 ci-dessus ;

2^o Faute par eux d'avoir ouvert leur premier bureau central dans les trois mois de l'autorisation.

Elle pourrait être retirée :

1^o En cas de faillite des permissionnaires ou de leurs ayant droit ;

2^o En cas d'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, notamment en ce qui concerne l'emploi exclusif des communications pour les usages personnels des abonnés.

Elle pourrait être suspendue en cas de suspension du service de la télégraphie. privée ordinaire, et pour toute la durée de cette suspension.

Dans aucun des cas ci-dessus, l'État ne sera tenu à aucune indemnité vis-à-vis soit des permissionnaires, soit des abonnés, soit des tiers intéressés à un titre quelconque, tels que bailleurs de fonds, fournisseurs, entrepreneurs ou autres, mais l'indemnité due en vertu du paragraphe 8 serait de plein droit réduite proportionnellement à la période de l'année restant à courir au moment de l'application de la déchéance, ou proportionnellement à la période de suspension.

§ 11. — Le Gouvernement pourra, à toute époque, racheter les droits résultant de l'autorisation accordée et le matériel de l'entreprise moyennant une indemnité qui sera fixée d'un commun accord et, à défaut, à dire d'experts.

§ 12. — A toute époque également, le Gouvernement aura le droit d'acquérir, s'il le juge convenable, pour ses propres usages, les appareils conformes à ceux employés par les permissionnaires, à prix débattu et, à défaut, à dire d'experts, toute surélévation résultant de droit de brevet étant, par avance, exclue des éléments de ce prix.

§ 13. — Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des clauses et conditions des présentes serait jugée administrativement.

§ 14. — Les frais de timbre et d'enregistrement des autorisations accordées seront à la charge des permissionnaires.

Fait à Paris, le 26 juin 1879.

Ab. COCHERY.

ANNEXE N° 3.
**Concession téléphonique accordée à la Société privée des Télégraphes
de Vienne.**

*Extrait du recueil des ordonnances à l'usage des bureaux télégraphiques
N° 9.*

Conformément à la demande faite le 10 Novembre 1880 par la Société privée des Télégraphes de Vienne et en raison de la modification des statuts de la dite société approuvée par arrêté du Ministère impérial et royal de l'Intérieur en date du 2 mai 1881 n° 6222, il est accordé à cette société l'autorisation d'établir et d'exploiter à Vienne et dans les environs des lignes téléphoniques aux conditions suivantes :

§ 1.

Le concessionnaire pourra :

a. Établir dans un rayon de 15 kilomètres autour de la cathédrale de St-Etienne, un réseau de lignes téléphoniques comprenant une station centrale et plusieurs postes intermédiaires; installer les appareils nécessaires à l'exploitation et faire servir cette organisation à l'échange de correspondances entre les abonnés;

b. Créer sur le périmètre indiqué un système de lignes convergentes vers la Bourse des fonds publics et indépendantes du réseau téléphonique, ce système mettant le local de la Bourse en communication avec les bureaux ou les domiciles des abonnés.

c. Établir sur ce périmètre des lignes téléphoniques entre les bureaux, fabriques, magasins et autres locaux appartenant à un seul et même propriétaire et y installer les mêmes appareils que ceux désignés en a) pour le réseau téléphonique.

La présente concession ne s'applique pas à l'installation des téléphones à l'intérieur des maisons, bâtiments, établissements ou groupes de bâtiments appartenant à un seul et même propriétaire lorsque la pose des fils n'exigera pas l'emploi d'une propriété privée ou le passage au-dessus des rues et des places publiques.

§ 2.

Le concessionnaire est autorisé à établir les communications nécessaires à son entreprise au moyen de lignes aériennes ou souterraines ou à l'aide de ces deux systèmes combinés.

Le tracé de la ligne établi pour l'exécution des travaux devra être autorisé d'avance par écrit par le ministère impérial et royal du commerce.

De plus, il appartient au concessionnaire de se munir, avant le commencement des travaux, de l'autorisation des services publics compétents lorsqu'il y aura lieu d'utiliser des rues, des places ou des bâtiments publics et d'obtenir l'assentiment des propriétaires lorsqu'il s'agira d'immeubles particuliers.

§ 3.

Les lignes téléphoniques établies par le concessionnaire d'après le § 1 a) à c) peuvent être affermées ou louées pour un temps déterminé à une tierce personne.

§ 4.

Le concessionnaire peut se servir pour la première installation de ses stations téléphoniques de toutes les espèces de téléphones, microphones, commutateurs, piles et autres appareils accessoires dont l'emploi est possible au jour de la concession, néanmoins, il doit indiquer au ministère impérial et royal de commerce les appareils choisis avant de les mettre en service.

Si, après l'ouverture de l'exploitation du réseau téléphonique (§ 1 a) le concessionnaire voulait modifier le système d'appareils choisis et en adopter un autre, il devrait demander l'autorisation du ministère impérial et royal du commerce.

La présente convention ne porte aucune atteinte à la situation légale du concessionnaire vis-à-vis des titulaires des brevets en ce qui concerne les inventions patentées de ces derniers.

§ 5.

Les lignes téléphoniques du réseau indiquées au paragraphe 1 a) ne peuvent être confiées par le concessionnaire aux abonnés que pour leurs relations entre eux, de même les lignes téléphoniques séparées (§ 1 c) ne seront livrées aux propriétaires des établissements qu'elles relient que pour leur usage personnel.

Il est interdit aux abonnés soit du réseau général, soit du système convergent de la Bourse (§ 1 b) soit des lignes téléphoniques spéciales (§ 1 c) de permettre moyennant indemnité ou gratuitement à une tierce personne n'appartenant pas à leurs affaires de se servir des communications téléphoniques sus mentionnés.

La présente concession ne donne pas le droit au concessionnaire de se charger lui-même ou par d'autres personnes de la retransmission de nouvelles ou de renseignements à d'autres endroits non desservis par les téléphones. Il doit se borner à établir et à entretenir les lignes à fournir et à présider au service d'intermédiaire et d'échange dans les stations centrales du réseau téléphonique indiqué au § 1 a.)

§ 6.

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le secret des renseignements transmis par ses lignes et il est, à cet égard, responsable vis-à-vis du ministère impérial et royal du commerce des agents chargés par lui du service d'intermédiaire et d'échange dans les stations centrales.

§ 7.

Le concessionnaire a le droit de percevoir pour son propre compte des taxes sur les abonnés au réseau général et sur les personnes qui veulent établir des communications téléphoniques pour leur usage personnel entre des immeubles séparés leur appartenant. Ces taxes dues pour l'établissement et l'usage des fils et des appareils doivent être appliquées d'après un tarif uniforme et sans aucune disposition de faveur pour qui que ce soit.

La déclaration d'adhésion d'un abonné sera valable pour une période minimum d'un an ; le concessionnaire peut percevoir sur chaque abonné les taxes maximum suivantes :

a. 100 florins d'Autriche (250 francs) pour les abonnés au réseau téléphonique général (§ 1 a) lorsque le domicile ou le bureau de l'abonné n'est pas éloigné de la station centrale du réseau de plus de 2 kilomètres en ligne droite, et 25 florins (62 fr^{cs} 50) pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre au delà.

En échange, le concessionnaire est tenu de faire assurer le service d'intermédiaire et d'échange (§ 5) au moins pendant les heures du service télégraphique de jour complet dans les stations centrales ou intermédiaires du réseau.

b. Pour les abonnés du système convergent aboutissant à la Bourse (§ 1 b.)

Deux cents florins (500 francs) pour une distance n'excédant pas 2 kilomètres en ligne droite, et cinquante florins (125 francs) pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre au-delà.

c. Pour les abonnés jouissant d'une ligne spéciale réunissant divers immeubles d'un seul et même propriétaire (§ 1 c).

Cent soixante florins (400 francs) pour une distance n'excédant pas 2 kilomètres en ligne droite, et quarante florins (100 francs) pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre au-delà.

Toute bonification des tarifs doit être immédiatement appliquée à tous les abonnés du réseau général, du système convergent à la Bourse et aux titulaires des lignes spéciales de même longueur en ligne droite.

Le tarif adopté par le concessionnaire et toute modification éventuelle seront notifiés au ministère impérial et royal du commerce et insérés dans la « Gazette de Vienne » au moins 15 jours avant leur application.

Les tarifs indiqués dans le présent paragraphe peuvent être révisés sur la

demande du concessionnaire à l'expiration de la première année d'exploitation en se basant sur les résultats obtenus.

Pendant toute la durée de la concession, l'Administration de l'État se réserve le droit de réviser les tarifs lorsque le bénéfice net annuel de la société dépassera 15 pour cent du capital engagé.

§ 8.

Le concessionnaire doit veiller par tous les moyens dont il dispose à ce que ses abonnés n'emploient pas les communications téléphoniques dont ils se servent, pour échanger des renseignements contraires à la sécurité de l'État, aux lois existantes, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Lorsque l'Administration de l'État avisera le concessionnaire d'avoir à retirer à un des abonnés l'usage des lignes téléphoniques indiquées au § 1, le concessionnaire devra immédiatement prendre ses mesures pour empêcher tout emploi ultérieur des téléphones mis à la disposition de cet abonné.

Lorsque l'Administration de l'État demande l'exclusion d'un abonné, le concessionnaire ne sera pas tenu de rembourser à ce dernier la taxe d'abonnement déjà versée.

§ 9.

Si des services et fonctionnaires publics désirent s'abonner au réseau téléphonique central ou demandent au concessionnaire l'établissement, l'installation et l'entretien de lignes téléphoniques spéciales pour leurs besoins particuliers, ce dernier est tenu de leur accorder des taxes d'abonnement réduites qui seront déterminées par le ministère impérial et royal du commerce, de manière à être au moins égales à la moitié des taxes maximum indiquées au § 7.

§ 10.

Si l'Administration des Télégraphes de l'État juge de son intérêt de réunir quelques-uns ou la totalité de ses bureaux télégraphiques ou pneumatiques de Vienne à une partie quelconque des lignes téléphoniques établies par le concessionnaire, le ministère impérial et royal du commerce se réserve de déterminer les conditions plus précises pour l'installation et l'usage de ces communications.

§ 11.

En échange de la cession d'un monopole de l'État, le concessionnaire devra verser pendant toute la durée de la concession une taxe annuelle de 12 florins (30 francs) payables par moitié à la Caisse principale des Télégraphes de Vienne pour chaque abonné au réseau central (§ 1 a) pour chaque groupe d'appareil intercalé sur une ligne convergeant à la Bourse (§ 1 b) ou sur une ligne spéciale (§ 1 c) et formant une station indépendante — à l'exception des lignes et groupes d'appareils indiquées aux §§ 9 et 10.

Quant aux abonnés qui adhèrent ou qui se retirent dans le courant de l'année, ils acquitteront la taxe seulement pour les mois pleins pendant lesquels ils auront réellement fait usage des communications.

La somme payée par le concessionnaire ne pourra jamais être inférieure à mille florins par an, sauf pour la première année d'exploitation où elle sera réduite proportionnellement au nombre de jours écoulés depuis le commencement de l'année du calendrier jusqu'au moment de l'ouverture de la première station centrale du réseau général.

§ 12.

Afin de garantir la stricte exécution de la concession et surtout le versement de la somme revenant à l'administration de l'État (§ 11) le concessionnaire doit, huit jours après la remise de l'acte de concession, déposer à la caisse principale des télégraphes à Vienne un cautionnement de cinq mille florins (12,500 fr.), soit en espèces, soit en rente autrichienne au cours du jour et qui restera en dépôt dans cette caisse pendant toute la durée de la concession.

Il ne sera pas nécessaire de recourir aux tribunaux pour exercer le droit de la saisie de l'État sur ce cautionnement.

Si, pendant la durée de la concession le cautionnement venait à échoir à l'État en totalité ou en partie, le concessionnaire devrait immédiatement le ramener au chiffre primitif, conformément aux dispositions du § 20.

§ 13.

La concession est faite pour une période de dix ans à partir du jour de l'expédition du présent acte.

§ 14.

Le concessionnaire ne peut céder ou transformer ses droits à une autre personne sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministère impérial et royal du commerce.

§ 15.

La présente concession accordée à la Société privée des télégraphes de Vienne ne constitue pour elle aucun droit exclusif.

L'administration des télégraphes de l'État peut, pendant toute la durée de la concession et lorsqu'elle le jugera convenable, faire à tout instant et sur le périmètre accordé au présent concessionnaire des organisations identiques pour son propre compte ou autoriser d'autres personnes à le faire.

§ 16.

Le ministère impérial et royal du commerce se réserve le droit, pour des motifs importants d'ordre public, de suspendre entièrement ou partiellement

l'exploitation des lignes téléphoniques indiquées au § 1 a) à c), et le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité.

Néanmoins le concessionnaire sera dans ce cas dispensé du versement indiqué au § 14 pour la partie proportionnelle aux lignes suspendues.

§ 17.

L'exploitation de toutes les lignes téléphoniques est soumise au contrôle de l'administration de l'État et les agents chargés de ce contrôle par le ministère impérial et royal du commerce ont toujours le droit de vérifier les appareils reliés par les lignes téléphoniques et de s'assurer de leur fonctionnement.

Le concessionnaire doit se conformer immédiatement et strictement aux avis qui lui sont transmis par les fonctionnaires de l'État pour faciliter le droit de surveillance.

§ 18.

A la fin de chaque mois, le concessionnaire doit envoyer à tous les abonnés du réseau général un état complet des personnes qui sont inscrites sur les rôles de la Société.

Il est tenu, en outre, de soumettre en temps voulu au ministère du commerce les états périodiques nécessaires pour le contrôle.

Parmi ces derniers, il y a notamment :

a) Un état de tous les abonnés du réseau central, dressé en triple expédition à la fin de chaque mois, complété par la désignation des abonnés au réseau de la Bourse et des lignes téléphoniques spéciales, établies par le concessionnaire avec l'indication du nombre des stations téléphoniques intercalées sur ces lignes.

b) Un croquis fourni à la fin de chaque semestre à la direction des télégraphes de la Basse-Autriche chargée de faire le tableau des organisations électriques à Vienne et indiquant les fils et stations en exploitation à ce moment.

§ 19.

La concession est nulle, non avenue et considérée comme non donnée si le concessionnaire ne verse pas en temps utile le cautionnement indiqué au § 12, ou si, dans un délai de six mois à partir du jour où la concession est accordée, il n'y a pas au moins une station intermédiaire du réseau central en communication avec des stations téléphoniques.

§ 20.

La concession peut être retirée par le ministère impérial et royal du commerce et considérée comme abrogée si :

a) La Société privée des télégraphes de Vienne est en faillite.

b) Si le concessionnaire ne remplit pas du tout ou imparfaitement une ou

plusieurs des conditions stipulées et qu'après avoir été invité par le ministère du commerce à se conformer à ses obligations, il continue à s'y soustraire encore pendant huit jours.

c) Enfin, si après l'ouverture de l'exploitation il se produit une interruption de service de plus d'un mois sur le réseau central non susceptible d'être considéré comme une suite d'un phénomène naturel ou comme une suspension prévue au § 16.

§ 21.

En cas de retrait de la concession, l'administration des télégraphes de l'État n'est tenue à aucune indemnité, ni au concessionnaire, ni aux abonnés, ni à une tierce personne quelconque. Elle est en droit de prononcer la perte du cautionnement en même temps qu'elle retire la concession.

Le cautionnement peut également être déclaré perdu en totalité ou en partie si le concessionnaire ne se conforme pas en tous points aux conditions stipulées.

§ 22.

L'administration des télégraphes de l'État peut toujours racheter moyennant indemnité les lignes téléphoniques établies, ainsi que les appareils correspondants.

Le montant en sera déterminé d'un commun accord ou d'après l'estimation des experts. Un des experts sera désigné par le ministère impérial et royal du commerce, le second par le concessionnaire. En cas de divergence d'opinion, les deux experts s'entendront pour choisir un arbitre parmi les membres du tribunal de commerce de Vienne.

Vienne, le 3 juin 1881.

Le Ministre du Commerce,

PINO, M. P.

ANNEXE N° 4.

Extrait du registre des procès-verbaux du conseil communal d'Amsterdam.

Le conseil communal d'Amsterdam accorde, dans les limites de sa compétence et sous réserve du consentement de l'autorité supérieure, pour autant que ce consentement soit ou puisse devenir nécessaire, à l'*International Bell Telephon Company*, ce pour un terme de 15 années, le droit exclusif de placer et d'exploiter les communications téléphoniques, destinées au public dans la commune d'Amsterdam, ainsi que le droit de fixer ces fils aux propriétés de la commune, le tout aux conditions suivantes :

1° La Compagnie concessionnaire ne pourra exécuter des travaux le long, à l'intérieur ou au-dessus des chemins publics et cours d'eaux de la commune, qu'après approbation des plans qu'elle doit adresser à cet effet au collège des bourgmestre et échevins ;

2° Cette approbation n'implique pas l'autorisation de fixer des fils ou d'exécuter d'autres travaux à des propriétés particulières ; la Compagnie concessionnaire est tenue de s'entendre à cet égard avec les propriétaires ;

3° Les travaux jugés nécessaires le long, à l'intérieur ou au-dessus des chemins publics ou cours d'eaux de la commune, ainsi que ceux à faire aux propriétés communales, seront exécutés d'après les indications données par le collège des bourgmestres et échevins ; ce collège réglera également la durée des travaux et les précautions à prendre pour assurer la circulation et la sécurité publique.

4° Tous les frais occasionnés par ces moyens de précaution, et ceux entraînés par les travaux mêmes et les changements ou restaurations à faire aux travaux et aux propriétés de la commune et des particuliers, seront à la charge de la compagnie concessionnaire ;

5° Les frais, pour autant que la commune les aura déboursés, devront être payés à la première sommation ;

6° En garantie de ce paiement, la Compagnie concessionnaire versera un cautionnement de 10,000 florins en argent des Pays-Bas ou en obligations de l'État ou de la commune ; elle reconnaîtra au collège des échevins le droit de prélever sur ce cautionnement les sommes dues à la commune du chef de travaux ou à titre de réparation des dommages causés, s'engageant, en outre, à compléter, à la première sommation, le cautionnement jusqu'à concurrence de la somme primitive ;

7° a. La Compagnie concessionnaire ne pourra exiger, pour raccorder un immeuble au Bureau central, y compris tous les frais de service, de livraison

et d'entretien des appareils, etc., une somme supérieure à 118 florins. L'administration communale pourra, de cinq en cinq ans, diminuer ce prix, sans cependant descendre au-dessous de la moyenne des plus bas prix payés de ce chef à Paris, à Londres et à New-York;

b. La compagnie concessionnaire sera tenue, quand le propriétaire ou le locataire d'un immeuble exprimera le désir de voir relier cet immeuble au Bureau central, d'y obtempérer immédiatement, à moins que le collège des bourgmestre et échevins ne la dispense de cette obligation, lorsque l'immeuble est situé en dehors de l'agglomération;

8° Le Bureau central devra être raccordé aux bâtiments de l'administration centrale de la commune. Ce raccordement se fera gratuitement, de même que le placement, l'entretien et le service des appareils;

9° Annuellement, et avant le 31 mai, la compagnie concessionnaire payera à la commune une somme égale à 24 $\frac{1}{2}$ p. % de la recette brute de l'année écoulée. Les bourgmestre et échevins ou leur mandataire devront être admis à prendre inspection des livres tenus par la compagnie concessionnaire, lesquels livres seront paraphés par un membre de l'administration communale;

10° L'organisation du service devra recevoir l'approbation des bourgmestre et échevins;

11° La concession ne pourra être transmise à un tiers, sans le consentement du conseil communal;

12° La concession pourra être retirée :

a. Si endéans les trois mois, à partir de l'octroi de la concession, celle-ci n'est pas acceptée sans la moindre réserve;

b. Si, un an après la concession, un bureau central n'est pas ouvert et livré à l'exploitation;

c. Si, endéans les trois mois à partir de la sommation, les sommes dues à la commune ne sont pas payées ou si le cautionnement n'est pas complété, ou bien si l'on refuse de communiquer les livres, ou encore si la concession est transférée à un tiers sans approbation du conseil communal;

d. Si le conseil communal juge que l'exploitation se fait d'une manière telle que l'intérêt des abonnés exige le retrait de la concession;

13° A l'expiration du terme de la concession ou en cas de retrait de celle-ci, la commune aura le droit de préempter tout ou partie des fils et appareils de la société, au prix fixe par trois experts à désigner par le tribunal de première instance séant à Amsterdam ou par tel corps judiciaire qui pourrait remplacer le dit tribunal;

14° En cas de non-préemption, la Compagnie concessionnaire devra élever tout ce qui se trouvera à l'intérieur ou au-dessus de la voie publique

et au-dessus des bâtiments, ce de la manière et dans le délai à déterminer par la commune ;

15° La concession accordée par le présent arrêté sera, endéans les 6 mois, transférée à une société Néerlandaise, que le Collège des Bourgmestre et Échevins jugera offrir des garanties suffisantes.

Ainsi fait en séance du Conseil communal, le 7 septembre 1880.

Le Bourgmestre,

(s.) VAN TIENHOVEN.

Le Secrétaire,

(s.) LE JOLLE.

